

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2018

N° 2018-220

L'an deux mille dix-huit, le 22 octobre, à 14h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 18 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,
Agnès ARGENTIER, adjointe,
BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas,
DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle,
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry,
LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MOREAU Françoise, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, Guylaine BARBIER, Romain CHARREL,
Jean-Noël CHALVIN, Emmanuel DURDAN, BOURGEAT Delphine,
POIROT Fabien.

Pouvoirs : Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Sylvie ROY donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT
Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Messieurs Nicolas CASSEGRAIN et Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.1 – Indemnités et primes

OBJET : Indemnité de gardiennage des églises communales

VU l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 ;
VU la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C F du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte, notamment l'article 6.4 ;

Monsieur le maire délégué expose à l'assemblée que le gardiennage des églises communales est placée sous la responsabilité du maire qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

La dépense afférente à cette tâche est à la charge de la commune car considérée comme liée à l'entretien des biens lui appartenant légalement.

La prestation de gardiennage assurée par un gardien peut faire l'objet d'une indemnisation dont les conditions sont précisées par une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 29 juillet 2011.

L'assemblée délibérante est informée que pour 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises est fixé ainsi qu'il suit :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le maire délégué rappelle que par délibération du 30 août 2011, la commune de Venosc a instauré l'indemnité de gardiennage pour permettre au préposé en charge du gardiennage de l'église Saint Pierre et de la Chapelle du Sellier d'en bénéficier.

Il convient que la commune nouvelle Les Deux Alpes se substitue à la commune de Venosc.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** d'instituer l'indemnité de gardiennage dans la limite des plafonds fixés par la réglementation,
- **DIT** que l'indemnité de gardiennage pourra faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,
- **PRECISE** que le bénéficiaire de l'indemnité de gardiennage sera désigné par arrêté,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS